



Métallurgie : Position de départ d'un technicien promu cadre

Par MRichard, le 28/06/2016 à 10:44

Bonjour,

Je ne sais pas si je peux m'adresser ici, mais j'ai une question concernant l'application de la convention collective des cadres de la métallurgie dans la société dans laquelle je suis employé.

Le contexte :

Je suis né le 04/10/1987.

En 2012, j'ai signé un contrat en tant que technicien, car j'ai un cursus BAC+2 (DUT Informatique)

En Juillet 2014, on m'a proposé une promotion au statut cadre, j'ai signé un contrat Cadre avec Position I, coefficient 76.

Cette semaine, j'ai relu la convention collective des cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, et j'ai pu voir page 20 :

*B- INGENIEURS et CADRES CONFIRMES (indépendamment de la possession d'un diplôme)
Les ingénieurs et cadres confirmés, soit par leur période probatoire en position I, soit par promotion pour les non diplômés, sont classés dans la position II et III.*

Etant technicien avant de signer mon contrat cadre et seulement titulaire d'un diplôme de niveau BAC+2, peut on considérer que je suis concerné par la "promotion pour les non diplômés" comme cité, et donc que j'aurais dû directement être placé en position II (coefficient 100 donc) dès la signature du contrat ?

De plus, dans le paragraphe précédent (A-Année de début - Position I), le cas d'un cadre débutant par promotion en tant que non diplômé n'est pas décrit, seuls sont concernés les titulaires des diplômes définis à l'article 1er, et il ne me semble pas y avoir vu les diplômes de niveau BAC+2.

Ma DRH trouve que "ce ne serait pas logique" que je commence directement PII, et attends actuellement la réponse de l'UIMM.

J'aimerais donc avoir votre avis sur la question.

Merci

Cordialement,

Par **P.M.**, le **28/06/2016** à **11:49**

Bonjour,

Suivant les dispositions de l'[art. 21 de la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie](#), il semble que ce soit après la promotion comme cadre et que donc vous ne commenciez pas nécessairement en position II mais vous pourriez vous rapprocher de votre côté d'une organisation syndicale de la branche d'activité...